



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **26 janvier 2015**

Délibération n° 2015-0138

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole de Lyon dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 13 janvier 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : jeudi 29 janvier 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mmes Ait-Maten, Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, MM. Bérat, Bernard, Mme Berra, MM. Berthilier, Blache, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Buffet, Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mmes Corsale, Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Piantoni, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Brachet (pouvoir à M. Collomb), Mme Cardona (pouvoir à M. Rousseau), M. Artigny (pouvoir à M. Hémon), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Belaziz, M. Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Mmes Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Burricand (pouvoir à Mme Ghemri), MM. Coulon (pouvoir à M. Le Faou), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Mmes Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), Peytavin (pouvoir à M. Bravo), Picard (pouvoir à M. Millet), Servien (pouvoir à Mme Millet), Varenne (pouvoir à M. Kimelfeld).

Conseil du 26 janvier 2015**Délibération n° 2015-0138**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole de Lyon dans l'exercice de leurs fonctions - Modalités de prise en charge**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil de la Métropole peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais de transport et de séjour exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L 3123-19 et R 3123-20 et suivants du CGCT.

L'article L 3123-19 précise que : *"Les membres du Conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités. [...]"*

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil général. [...]"

Il convient donc de distinguer deux types de déplacements :

- les déplacements pour prendre part aux réunions des instances dont les membres du Conseil métropolitain font partie ès qualité, c'est-à-dire les déplacements accomplis dans le cadre de leurs fonctions habituelles,
- l'exercice de mandats spéciaux.

Les déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole dans le cadre de leurs fonctions habituelles

Conformément à l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil de la Métropole peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions habituelles, en participant notamment à des réunions d'instances ou organismes dans lesquels ils représentent la Métropole.

Ainsi, ces déplacements regroupent :

- pour le Président, les Vice-Présidents et les Conseillers délégués, les déplacements nationaux et internationaux dont l'objet relève de leur champ d'intervention,
- pour l'ensemble des Conseillers métropolitains, les réunions des organismes au sein desquels ils ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport et de séjour sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable délivré par le Président du Conseil de la Métropole ou son suppléant, pour les déplacements nationaux ou internationaux. Si l'article L 3123-19 du CGCT permet la prise en charge des frais de déplacements et de séjour engagés pour prendre part aux réunions

du Conseil général et de ses commissions, il est proposé de ne pas en donner application pour la Métropole de Lyon, la plupart d'entre elles se déroulant au siège de l'Hôtel de la Métropole.

Les déplacements accomplis par les membres du Conseil de la Métropole dans le cadre de mandats spéciaux

Quant aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial, elles doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions habituelles de l'élu et être temporaires.

Le mandat spécial est donc attribué à un ou plusieurs élus nommément désignés :

- pour une mission déterminée de façon précise. Les modalités d'exécution du mandat spécial et notamment sa durée doivent être explicitées, même si, selon l'objet du mandat, une certaine souplesse pourra être admise en ces domaines,
- pour une mission accomplie dans l'intérêt de la Métropole,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Tout mandat spécial sera attribué par le Conseil de la Métropole ou son délégataire lorsque délégation d'attribution a été donnée à cet effet.

Modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de transport et de séjour

Conformément aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), *"la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat"*. En l'espèce, il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que *"lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée."*

En pratique, pour les déplacements accomplis dans le cadre des missions habituelles des membres du Conseil de la Métropole, il est donc proposé de prendre en charge ou rembourser les frais de transport et de séjour en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives (déplacement, hébergement et restauration) ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide, pour la durée du mandat en cours, que :

- a) les frais de transport et de séjour nécessités par l'exécution des déplacements des membres du Conseil de la Métropole de Lyon pour prendre part aux réunions des instances et organismes dont ils font partie ès qualité seront pris en charge ou remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives,
- b) chaque déplacement fera l'objet d'un ordre de mission préalable délivré par monsieur le Président du Conseil de la Métropole de Lyon ou son suppléant.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2015 et suivants - opération n° 0P28O4667 - compte 65312 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2015.